

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 138
N° 11 N.H.

TE VE'A A TE HAU O POYNESIA FARANI

Mahana 8
no Titema 1989

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Pages

Arrêté n° 1309 CM du 29 novembre 1989 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie.	158
Arrêté n° 1310 CM du 29 novembre 1989 relatif au régime d'importation de certains produits d'entretien.	159

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1309 CM du 29 novembre 1989 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 2 juin 1989 fixant le cadre du "programme annuel d'importation" pour 1989 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 963 CM du 2 septembre 1988 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 13 juillet 1989 portant aménagement de l'arrêté n° 963 CM du 2 septembre 1988 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er. — Les importations de produits de charcuterie relevant des codifications suivantes du tarif des douanes sont interdites dans le territoire :

Désignation des produits	Codification
- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, salés ou en saumure.	02.10.11.10
- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux, salés ou en saumure.	02.10.12.10
- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux, séchées ou fumées.	02.10.12.20
- Autres viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure.	02.10.19.10
- Autres viandes de l'espèce porcine, séchées ou fumées.	02.10.19.20
- Jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	16.02.41.91
- Autres jambons et leurs morceaux cuits.	16.02.41.99
- Épaules et leurs morceaux du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	16.02.42.20
- Autres épaules et leurs morceaux cuits.	16.02.42.90
- Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, y compris les mélanges, présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	16.02.49.20
- Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, y compris les mélanges, autres.	16.02.49.90

Art. 2. — Des dérogations à l'interdiction instituée par l'article 1er peuvent être accordées par le Président du gouvernement, sous couvert d'une licence d'importation :

- Quand des produits relevant de la codification douanière soumise à l'interdiction d'importation ne sont pas fabriqués dans le territoire, ou
- En cas d'insuffisance de la production locale.

Art. 3. — Les importations de jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, séchés ou fumés relevant de la codification du tarif des douanes 02.10.11.20 sont soumises à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 4.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 5.— Les arrêtés n° 963 CM du 2 septembre 1988 et n° 791 CM du 13 juillet 1989 sont abrogés.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRETE n° 1310 CM du 29 novembre 1989 relatif au régime d'importation de certains produits d'entretien.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 2 juin 1989 fixant le cadre du "programme annuel d'importation" pour 1989 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 783 CM du 4 août 1988 relatif au régime d'importation de certains produits d'entretien ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de produits d'entretien relevant des codifications douanières suivantes sont interdites dans le territoire :

Désignation des produits	Codification
- Eau de Javel et concentrés d'eau de Javel. . .	28.28.90.10
- Savons ordinaires et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons ordinaires. . .	34.01.19.10
- Agents de surface organiques : Préparations conditionnées pour la vente au détail.	34.02.20.00
- Agents d'apprêt : Des types utilisés dans l'industrie textile. . . .	38.09.91.00

Art. 2.— Des dérogations à l'interdiction instituée par l'article 1er peuvent être accordées par le Président du gouvernement, sous couvert d'une licence d'importation :

- Quand des produits relevant de la codification douanière soumise à l'interdiction d'importation ne sont pas fabriqués dans le territoire, ou
- En cas d'insuffisance de la production locale.

Art. 3.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 4.— L'arrêté n° 783 CM du 4 août 1988 est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.